

DOSSIER 2 :

« Les Etats-Unis et la France, fers de lance de la laïcité » ?

I- Laïcité américaine

Document 1 :

Les sénateurs et représentants susmentionnés, les membres des diverses législatures des États et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis que des divers États, seront tenus par serment ou affirmation de défendre la présente Constitution ; mais aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis.

Article 6 de la Constitution des Etats-Unis (1787).

Document 2 :

Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparations des torts subis

1^{er} amendement de la Constitution des Etats-Unis (1791).

Document 3 :

« Messieurs,

Je crois comme vous que la religion est une affaire intime entre l'homme et son Dieu, que l'homme n'a de comptes à rendre à nul autre pour sa foi ou sa pratique et que le pouvoir législatif d'un gouvernement n'atteint que les actes, et non les opinions, et je rends un suprême hommage à l'ensemble du peuple américain pour cette loi statuant que leur corps législatif ne doit promulguer « aucune loi à l'endroit d'une institution religieuse, ni en interdire le libre exercice », érigeant ainsi un mur de séparation entre l'Église et l'État ».

Thomas Jefferson, Président des Etats-Unis d'Amérique, aux membres du Conseil de la communauté baptiste de Danbury dans l'État du Connecticut, 1^{er} janvier 1802.

Document 4 :

Du fait que je suis catholique, et qu'aucun catholique n'a jamais été élu président, (...) il semblerait qu'il me faille à nouveau expliquer non pas à quelle Eglise j'appartiens, car cela ne regarde que moi, mais bien en quelle Amérique je crois. Je crois en une Amérique où la séparation de l'Eglise et de l'Etat est absolue, une Amérique où aucun prélat catholique ne saurait dicter au Président, fût-il catholique, comment agir, et où aucun pasteur protestant se saurait dire à ses paroissiens pour qui voter. Une Amérique où aucune église ou école religieuse ne saurait recevoir d'argent ou des faveurs de l'Etat. (...) Mais si cette élection devait se décider sur l'idée que 40 millions d'Américains ont perdu la possibilité de devenir président le jour où ils ont été baptisés, alors c'est toute la nation qui serait perdante (...).

C'est pourquoi, sans aucune réserve, je peux « jurer solennellement que l'exécuterai loyalement la charge de président des Etats-Unis et que du mieux de mes capacités,

je préserverai, protégerai et défendrai la Constitution des Etats-Unis. Avec l'aide de Dieu ».

John F. Kennedy, discours devant l'Association des pasteurs de Houston, Texas, 12 septembre 1960.

Document 5 :



Prestation de serment du président Obama
(20 janvier 2009)

Texte du serment :

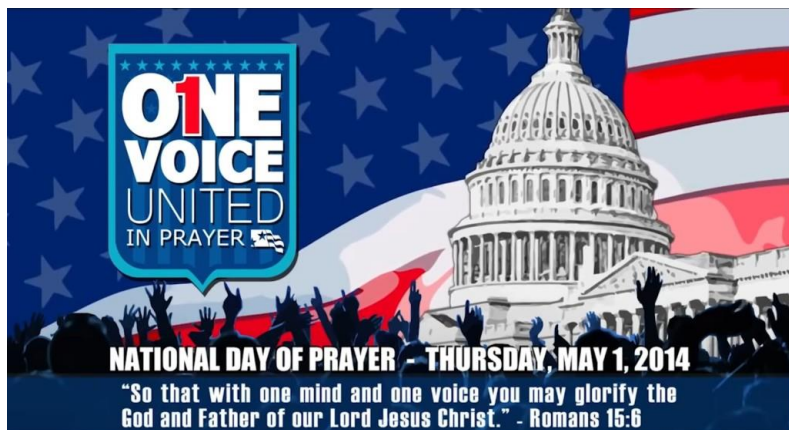
« Je jure (*ou* affirme) solennellement que j'exécuterai loyalement la charge de président des États-Unis et que du mieux de mes capacités, je préserverai, protégerai et défendrai la Constitution des États-Unis. Que Dieu me vienne en aide ! »

Document 6 :



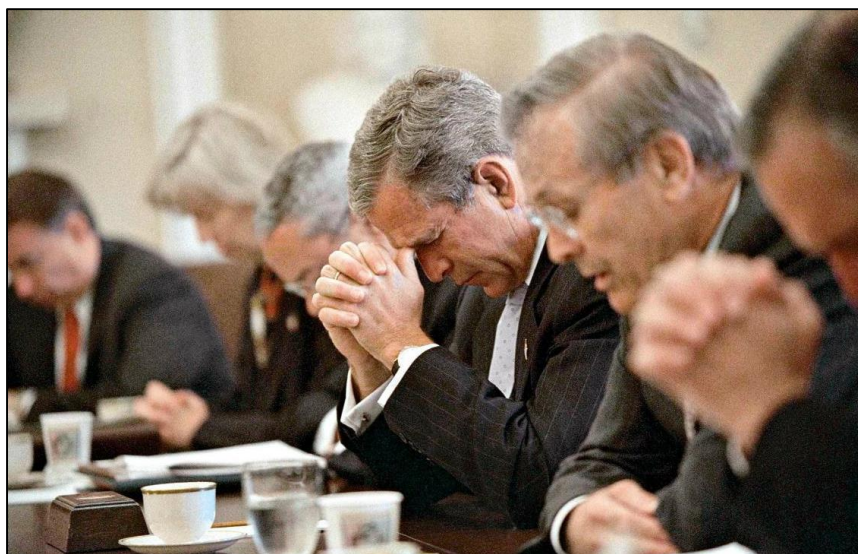
Billet de 1
dollar

Document 7 :



Spot télévisé pour le
National Day of Prayer

Document 8 :



Le président George W.
Bush avec les membres
de son cabinet
(septembre 2001)

Document 9 :



Serment d'allégeance au
drapeau des Etats-Unis.

Texte du serment :

« Je jure allégeance au drapeau
des États-Unis d'Amérique et à
la République qu'il représente,
une nation unie sous l'autorité
de Dieu, indivisible, avec la
liberté et la justice pour tous »

Document 10 :

Les écoles publiques ont été de tout temps le lieu privilégié où devait se vivre le pluralisme religieux américain. Mais loin d'être un espace « pacifié » par le principe de laïcité, elles ont été dès le départ l'enjeu de batailles culturelles entre différents groupes de croyants et entre ceux-ci et les non-croyants sur la place que devait occuper la religion dans l'éducation des jeunes générations. C'est pourtant au lendemain de la Seconde Guerre mondiale seulement que la Cour Suprême fut amenée à se prononcer sur la question. Jusque-là, les nombreuses tensions – liées essentiellement à la volonté des élites WASP de diffuser la religion protestante dans les écoles publiques chargées d'américaniser les enfants des immigrants catholiques, orthodoxes et juifs – avaient été gérées, de façon plus ou moins satisfaisante, au niveau des États et des localités dont dépend le système scolaire. Les différents compromis adoptés survécurent tant que les communautés demeuraient ethniquement et religieusement homogènes, une condition qui changea rapidement avec l'importante mobilité sociale et géographique initiée durant la Seconde Guerre mondiale et qui s'accéléra ensuite. Pour éviter les tensions, la Cour Suprême sembla alors accepter le fait que la diversité culturelle croissante de la population nécessitait une neutralité absolue de l'Etat en matière de religion. (...)

Une série d'arrêts frappèrent d'inconstitutionnalité l'organisation par les autorités scolaires de l'instruction religieuse, de la lecture de la Bible et de la prière (*Engel v. Vitale*, 1962 ; *Abingdon Township School District v. Schempp*, 1963). Dans ces arrêts, la Cour s'appuyait sur les deux clauses religieuses du 1^{er} Amendement. Au vu de la clause du non établissement, les agents du gouvernement ne peuvent autoriser l'utilisation des locaux scolaires et fournir une audience captive au clergé pour l'instruction religieuse ; ils ne peuvent pas non plus établir les croyances religieuses en composant une prière, ni décider où et quand celle-ci doit être récitée. Au nom de la défense de la liberté religieuse, l'État ne peut exercer de contrainte sur les enfants en imposant ces exercices religieux et il doit protéger le croyant comme le non-croyant. Loin de régler la question, cependant, ces décisions ont en fait ouvert une nouvelle phase des « guerres scolaires » américaines qui se poursuit jusqu'à nos jours. (...)

Nombre des batailles scolaires de ces dernières années se produisent en effet dans des districts où les familles habituées à l'environnement plus sécularisé de leurs régions d'origine réagissent contre la religiosité diffuse et la morale traditionnelle des écoles de leurs régions d'accueil, provoquant en retour la contre-offensive des résidents. Par ailleurs, les réorientations politiques à l'œuvre depuis la fin des années soixante influent également sur le débat. La stratégie sudiste, engagée par le parti républicain pour construire une nouvelle majorité, prédispose ses élus à d'importantes concessions aux revendications des forces protestantes conservatrices de la région. Enfin, la nomination, par les présidents Reagan et Bush, de plusieurs juges conservateurs à la Cour Suprême a amené graduellement à une remise en cause de la jurisprudence libérale de la cour Warren. (...)

Une première tentative est faite en Alabama où la législature vote une loi faisant observer au début de la journée scolaire un moment de silence « pour méditer ou prier ». Mais cette mesure est immédiatement invalidée par la Cour Suprême car elle est, à ses yeux, « entièrement motivée par le but de propager la religion » (*Wallace v. Jaffree*, 1985). (...)

Dès le milieu des années 1980, dans le souci de désamorcer la campagne de la droite chrétienne, le Congrès avait adopté une loi garantissant l'« accès égal » aux locaux scolaires pour les groupes religieux en dehors des horaires d'enseignement, demandant aux autorités scolaires qui ouvrent leurs locaux à différents groupes – associatifs, culturels – d'offrir le même privilège aux groupes religieux. La loi est déclarée constitutionnelle par la Cour Suprême en 1990, car les autorités scolaires ne sont pas impliquées dans ces activités. Par contre, en 1992, elle rend un arrêt qui déclare anticonstitutionnelle la prière lors des cérémonies officielles de remise de

diplômes de fin d'études dans les lycées publics. Là encore c'est l'implication directe des agents de l'État – qui avaient composé la prière – et l'utilisation de l'institution scolaire pour offrir une audience captive au clergé – dans ce cas un rabbin – qui motive la décision des juges (*Lee v. Weisman*, 1992). (...)

Le financement public des écoles confessionnelles (...) est (...) l'autre thème autour duquel se déroulent les guerres scolaires américaines, et il a placé pendant longtemps l'Église catholique au centre du débat. Les écoles confessionnelles mises en place très vite par l'Église furent en effet la cible privilégiée des campagnes nativistes qui voyaient en elles une cinquième colonne vaticane à l'assaut des valeurs de la république, certains courants (comme le Ku Klux Klan dans les années 1920) cherchant même à les faire interdire. Mais dans l'arrêt *Pierce* de 1925, la Cour Suprême établissait avec force le droit à la diversité dans les choix éducatifs des parents. D'un autre côté, les demandes de financement par l'État avancées par l'Église catholique, qui arguait du caractère protestant des écoles publiques, furent dès le départ fermement rejetées. Si l'Amendement *Blaine* présenté en 1876 pour interdire tout financement public d'écoles confessionnelles échoua au Congrès, au cours des années suivantes la plupart des États introduisirent une telle interdiction dans leurs constitutions. Pourtant avec la montée de l'État providence et l'augmentation des dépenses scolaires visant à démocratiser l'accès à l'enseignement primaire et secondaire (fourniture de livres gratuits, services sociaux et de santé, transport scolaire), les autorités politiques et judiciaires ont cherché des formules d'accommodement afin de ne pas léser les enfants scolarisés dans des établissements confessionnels, sans pour autant remettre directement en cause l'interdiction de financement. Ainsi, dès les années 1930, la Cour introduit la doctrine du « bénéfice pour l'enfant » : toute aide financière qui profite à l'élève et non directement à l'institution religieuse ne viole pas la clause de non établissement du 1^{er} Amendement. Malgré les virulentes protestations des forces protestantes, elle réaffirme cette doctrine au lendemain de la guerre dans l'arrêt *Everson* de 1947. (...) Mais la distinction n'est pas toujours facile à établir entre les aides qui profitent aux élèves des écoles confessionnelles – au même titre qu'à tous les autres élèves américains – et celles qui profitent aux institutions elles-mêmes. Ainsi, en 1971, la Cour Suprême déclare anticonstitutionnel le paiement par les fonds publics de compléments de salaires et de matériel pédagogique pour les enseignements scientifiques dans une école catholique (*Lemon v. Kurman*). Elle précise, à cette occasion, les conditions dans lesquelles les organisations scolaires religieuses peuvent recevoir des fonds publics : le programme financé doit avoir un but laïque ; son effet principal ne doit pas profiter à la religion ; il ne doit pas impliquer un « enchevêtrement excessif » entre l'Église et l'État. (...)

Soucieux de rallier le vote évangélique du Sud et le vote catholique du Nord le candidat Reagan inscrit une telle mesure dans son programme en prônant un système de « vouchers » financés par les fonds publics que les parents pourraient utiliser dans les écoles de leur choix. Mais le président Reagan, puis le président Bush ne font rien sur la question, car la proposition ne semble alors guère populaire. (...)

La détérioration du système scolaire dans les quartiers défavorisés rend en effet les parents plus réceptifs à la vaste campagne orchestrée par la nouvelle droite chrétienne et l'Église catholique contre l'école publique. Leur campagne trouve bientôt un écho à Washington et dans de nombreux États où les responsables voient dans les vouchers un moyen d'échapper aux mesures coûteuses nécessaires pour offrir à tous un enseignement public de qualité. Ainsi plusieurs villes ou États mettent en place de tels programmes qui permettent aux parents des quartiers défavorisés de retirer leurs enfants des écoles défaillantes pour les inscrire dans les écoles publiques ou privées de leur choix, même si celles-ci sont confessionnelles, comme c'est le cas pour l'écrasante majorité d'entre elles. Avec le système de vouchers donc, pour la première fois, un financement public substantiel va directement aux institutions scolaires confessionnelles, une pratique qui, en toute logique, n'aurait pas dû passer la « règle

Lemon » établie par la Cour Suprême au début des années 1970. Après quelques années de « maturation », en 2000 la Cour donnait un premier signal de son changement d'attitude, avec l'arrêt *Mitchell v. Helms* qui portait sur un programme demandant aux autorités scolaires de partager les ordinateurs financés par des fonds fédéraux avec les écoles privées de leur district, (...) En juin 2002, dans la décision *Zelman v. Simmons-Harris*, la Cour Suprême franchissait le pas en déclarant constitutionnel le système de vouchers de Cleveland, bien que la majorité des fonds aillent à des écoles confessionnelles.

Isabelle Richet, « Les « guerres scolaires » américaines : les Eglises, la Cour Suprême et la religion dans les écoles, *Revue française d'études américaines*, n°96, mai 2003.

II- Laïcité française

Document 11 :

[La loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789).

Document 12 :

Article 1 :

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 :

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Loi de séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905).



L'armée enfonce les portes de l'église d'Yssingeaux (Haute-Loire) afin de procéder à l'inventaire des biens du clergé

Document 13 :

Article 5 :

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Ce régime est applicable à des établissements d'enseignement privés du second degré. (...)

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (31 décembre 1959).

Document 14 :

Article 1 :

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Loi sur les signes religieux dans les écoles publiques françaises (3 mars 2004).

Document 15 :

Article 1 :

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (11 octobre 2010).

Document 16 :

Contrairement à l'idée reçue, le « Concordat » - exception du droit français - qui régit les cultes en Alsace (Haut-Rhin et Bas-Rhin) et dans le département de la Moselle, n'est pas un héritage du droit allemand qui s'appliqua à cette région de 1871 à 1918. Il remonte à l'accord signé entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII, le 10 septembre 1801, régissant le culte catholique en France. Le 9 décembre 1905, le vote de la loi concernant la séparation des Églises et de l'État eut pour effet d'abolir ce Concordat, sauf pour les trois départements alors annexés par le Reich, qui conserva d'ailleurs cette législation religieuse particulière.

Quand l'Alsace et la Moselle revinrent à la France en 1918, un statut provisoire fut adopté pour maintenir ce Concordat. Dès la victoire du Cartel des gauches en 1924, Édouard Herriot envisagea de le remplacer par la loi de 1905. La résistance des populations locales fortement attachées à ce droit fut telle qu'elle obligea ces politiques à renoncer. Le Conseil d'État confirma juridiquement cette exception en 1925. Seule l'annexion en 1940 par l'Allemagne nazie mit juridiquement fin au Concordat, mais il fut aussitôt rétabli en 1945.

La clé juridique du Concordat est la reconnaissance officielle par l'État français des quatre cultes de l'époque, catholique, luthérien, réformé et israélite. L'État dispose à ce titre d'un droit de contrôle sur ces cultes. Ainsi les archevêques de Strasbourg et de Metz, le président et le vice-président des organisations protestantes et les présidents de consistoires juifs (Strasbourg, Colmar, Metz) sont juridiquement « nommés » par l'État. En pratique, l'État entérine des personnalités élues (juifs et protestants) ou choisies par le Pape. Dans la même logique, tous les ministres du Culte sont agréés par le ministère de l'Intérieur, une simple formalité aujourd'hui. En contrepartie, l'État prend en charge la rémunération des ministres du Culte. Les

municipalités sont tenues de les loger. Elles doivent aussi compléter et, en définitive, assurer les frais de fonctionnement des paroisses et communautés considérées comme des établissements publics.

Autre conséquence : l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles publiques. Les parents peuvent demander une dispense. Dans les faits, 75% des enfants du primaire suivent ces cours, 50% des collégiens et 10% des lycéens. Enfin, l'Université publique de Strasbourg propose deux facultés de théologie (protestante et catholique). Celle de Metz, un département de théologie. Toutes délivrent - cas unique en France - un diplôme d'État de théologie.

L'absence de prise en compte par le Concordat des religions nouvellement installées en Alsace-Moselle (islam, protestants évangéliques, juifs libéraux) est l'argument central des militants de l'abrogation du Concordat. Dont le sociologue Jean Baubérot, ancien conseiller de Ségolène Royal. Un débat récemment publié par Réforme l'a opposé à Jean-François Collange, président des Églises protestantes d'Alsace, qui pense au contraire, que le Concordat, « soutenu » par une grande majorité de la population, devrait être étendu, car il est une façon « décomplexée » de vivre la laïcité.

Jean-Marie Guénois, « Pourquoi le Concordat s'applique en Alsace-Moselle », Le Figaro.fr, 26 janvier 2012.

<https://www.lefigaro.fr/politique/2012/01/26/01002-20120126ARTFIG00484-pourquoi-le-concordat-s-applique-en-alsace-moselle.php>

QUESTIONS :

A l'aide des informations contenues dans le dossier, complétez le tableau fourni en annexe (« Les Etats-Unis et la France, fers de lance de la laïcité » ?).